



**Délibération n°83/CT/2026 du 05/08/2026 fixant les conditions de dépôt des listes pour les élections des membres de la commission d'appel d'offres**

- VU** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU** l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 modifié portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU** la loi du pays n°2017-14 du 13 juillet 2017 modifié portant code polynésien des marchés publics ;
- VU** l'arrêté n° 1455/CM du 24 août 2017 modifié relatif à la partie « arrêtés » du code polynésien des marchés publics, notamment son article A.311-6 ;
- VU** la lettre d'observations n° n°HC/147699/SAILSV/BCL/VM du 29 mai 2026 ;

**Considérant** qu'en application de l'article A.311-6 de l'arrêté n°1455 CM du 24 août 2017 modifié, il appartient au conseil municipal de fixer préalablement les conditions de dépôt des listes de candidats ;

**Considérant** les observations formulées par le représentant de l'État dans le cadre du contrôle de légalité invitant la commune à fixer préalablement les conditions de dépôt des listes de candidats à l'élection des membres de la commission d'appel d'offres ;

**Considérant** qu'il convient, préalablement à l'élection des membres de la commission d'appel d'offres inscrite à l'ordre du jour de la présente séance, de fixer les conditions de dépôt des listes de candidats ;

Où l'exposé du maire ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 5 août 2026 ;

ADOPTE

**Article 1 :** Les candidatures à l'élection des membres de la commission d'appel d'offres prennent la forme de listes distinguant les candidats aux sièges de membres titulaires et les candidats aux sièges de membres suppléants.

Chaque liste peut comporter jusqu'à cinq (5) candidats aux sièges de membres titulaires et cinq (5) candidats aux sièges de membres suppléants.

Conformément aux dispositions de l'article LP 311-4 de la loi du pays n° 2017-14 du 13 juillet 2017 modifiée portant code polynésien des marchés publics, les listes peuvent toutefois comprendre un nombre de candidats inférieur au nombre de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

|                                       |
|---------------------------------------|
| AGEDI                                 |
| Dépôt HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE    |
| Contrôle de légalité                  |
| Date de réception de l'AR: 07/08/2026 |
| 987-200015097-20260805-DEL_2026_83-DE |

**Article 2 :** Les listes de candidats peuvent être déposées à compter de l'envoi de la convocation du conseil municipal comportant à son ordre du jour l'élection des membres de la commission d'appel d'offres et jusqu'à la clôture du dépôt des candidatures prononcée par le maire lors de l'examen en séance du point inscrit à l'ordre du jour relatif à cette élection.

Lors de cet examen, le maire invite expressément les conseillers municipaux à indiquer s'ils souhaitent déposer une ou plusieurs autres listes de candidats.

Il recueille, le cas échéant, les listes qui sont ainsi déposées. Si les circonstances l'exigent, il peut suspendre la séance afin de permettre leur établissement ou leur dépôt.

Lorsqu'aucune autre liste n'est présentée, le maire prononce la clôture du dépôt des candidatures.

Aucune liste ne peut être déposée après cette clôture.

La clôture du dépôt des candidatures est immédiatement suivie des opérations de vote.

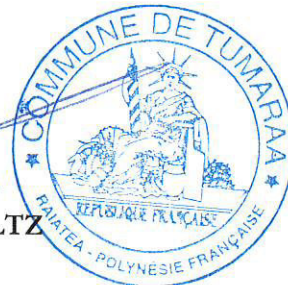
**Article 3 :** Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès des services de la commune de Tumaraa. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois vaut décision de rejet. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :** Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Le maire



M. Gérard GOLTZ



Conformément à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, le maire de la commune de Tumaraa certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération.

|                                       |
|---------------------------------------|
| AGEDI                                 |
| Dépôt HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE    |
| Contrôle de légalité                  |
| Date de réception de l'AR: 07/08/2026 |
| 987-200015097-20260805-DEL_2026_83-DE |